|  |
| --- |
| **MODELE DE DEMANDE D'AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL SUR l’INSTAURATION DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE LEURS AGENTS** |

*(décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents)*

**Identification de la collectivité :**

Nom : XXXX

Adresse : XXXX

Nom de l'autorité : XXXX

**Modalités d’application envisagées :**

1. **Mise en place d’une protection sociale complémentaire selon :**

☐ Une convention de participation.

 ☐ Un contrat de labellisation.

1. **Risque couvert :**

 [ ]  Prévoyance complémentaire

 [ ]  Santé complémentaire

L’ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d’assurances (labellisés ou issus d’une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Cette ordonnance donne compétence aux Centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en Protection sociale complémentaire pour les risques Santé et Prévoyance.

La participation financière à la protection sociale complémentaire est notamment encadrée par les textes suivants :

- Articles L. 827-1 à L. 827-12 du Code général de la fonction publique

- Décret n° 2011-1474 et arrêtés du 8 novembre 2011 relatifs à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L’employeur public territorial sollicite l’avis du Comité social territorial sur la mise en place d’un régime de protection sociale complémentaire portant sur les risques suivants à effet au 1er janvier 2026 :

**Pour le risque santé,**

- Adoption de la procédure de la convention de participation selon mise en concurrence réalisée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône au bénéfice des agents,

- Versement d’une participation aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé, qui adhèreront au contrat collectif d’assurance prévoyance conclu à l’issue de la procédure d’appel à la concurrence.

*Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit que la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ne peut être inférieure à la moitié d’un montant de référence, fixé à 30 euros.*

La participation mensuelle brute s’élèvera à :

 o Montant unitaire :

OU

 o Montant modulé dans un but d’intérêt social :

**Avis du Comité social territorial :**

 [ ]  Favorable

[ ]  Défavorable

Le comité social territorial prend note que son avis sera à nouveau recueilli après présentation des résultats de la mise en concurrence et avant la décision de l’organe délibérant de la collectivité.

Fait à ..........………………...…. le .......................

Signature de l’autorité territoriale,